

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-10 relative au service en ligne professionnel de prescription des transports sanitaires (SPEi)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entres elles, notamment,

Vu les articles L. 322-5 et R. 322-10-2 du Code de la sécurité sociale, relatifs aux conditions de remboursement des frais de transports sanitaires

Vu la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'article D. 253-42 et suivants du code de la sécurité sociale sur les pièces justificatives et leur délai de conservation

Vu la décision n° 18-10 enregistré par le Délégué à la Protection des Données en date du 03/08/2018.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Service de Prescription en ligne intégrée" (SPEi) dont la finalité est de fiabiliser l'élaboration et le traitement des factures de transporteurs sanitaires.

Ce service en ligne a pour objectif de :

- simplifier les échanges entre professionnels de santé prescripteurs de transports et les Caisses de MSA
- payer au juste prix les prestations légitimes (gestion du risque contrôle du paiement à bon droit des prestations par les organismes d'assurance maladie)
- optimiser les contrôles sur les factures de transporteurs grâce à une meilleure qualité des informations dès la prescription

Le service en ligne SPEi, mis en œuvre par la Cnamts, est une solution de prescription intégrée au logiciel du poste de travail des prescripteurs de transports sanitaires en établissements de soins. Il permet la saisie, la transmission et le traitement de la prestation de transport sanitaire.

Les transporteurs conventionnés peuvent ensuite accéder au service afin de visualiser la prescription transmise. Ils ne peuvent cependant ni la modifier, ni l'imprimer, ni consulter les données médicales de la prescription.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Informations relatives au bénéficiaire (« exemplaire patient ») :

- le NIR (de l'assuré et du bénéficiaire)
- les données d'identification de l'assuré (nom de famille, nom d'usage, prénom, NIR assuré, rang de naissance, date de naissance, organisme de rattachement)
- les données relatives à la santé (date de maternité, date d'AT et /ou MP, identifiant de l'AT)

Informations relatives à la prescription :

(Données identiques à celles présentes sur le CERFA n°11574*04)

- Numéro et date, Nom, prénom du prescripteur et n° RPPS, Identifiant de la structure du prescripteur (N° AM, FINESS, SIRET et raison sociale)
- Lieu de départ et d'arrivée, ensemble des situations du bénéficiaire dans le cadre du transport, nature, nombre des trajets, mode de transport
- Motif de prise en charge : Hospitalisation, Nécessité d'être allongé ou sous surveillance, En lien avec une ALD exonérante ou non exonérante et déficience ou incapacité, Message indicateur ALD, En lien avec un AT/MP, message indicateur ATMP, Date de l'AT/MP, Soins dispensés au titre de l'article L.115, Accident causé par un tiers, Urgence,
- Description du transport : Adresse de départ et d'arrivée, Nature, nombre et mode de transport

Informations de fiabilisation de la prescription :

- Taux de prise en charge (consultable par le prescripteur en amont de sa prescription de transport pour fiabiliser cette dernière)

Chaque prescription est identifiée par un numéro unique non significatif conservé au sein d'une base de données Inter-Régimes avec les éléments de la prescription.

Les données du traitement sont conservées dans une base de données dédiée sous la responsabilité du centre de production SIGMAP de la MSA pendant une durée de 33 mois.

Article 3

Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations relatives à la prescription en ligne sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les personnels habilités des entreprises de transports sanitaires (accès sécurisé via carte CPE ou CDE)
- Le professionnel de santé prescripteur, seulement concernant la réalisation de la prestation de transport vis-à-vis d'une prescription en ligne (accès sécurisé via carte CPS)
- Les agents habilités et les médecins conseil des Caisses de MSA

La prescription de transport réalisée est consultable en ligne par :

- Le prescripteur

La prescription de transport sans les données médicales est consultable en ligne par :

- Les autres médecins qui disposent du numéro de prescription et qui prennent en charge le patient
- Le transporteur avec le numéro de prescription et le nom du patient (pour des besoins de facturation)
- Le service médical de la Caisse de MSA
- Les agents administratifs de la Caisse, habilités à traiter le dossier

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 modifiée, toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 modifiée, toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 modifiée, s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles , Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 03/08/2018

Le Délégué à la Protection
des Données

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur Général de la MSA du
Languedoc

François DONNAY